



LOI n° 2013-016

Autorisant la ratification de la Convention Internationale de Rome sur la protection des artistes-interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

EXPOSE DES MOTIFS

La protection des artistes-interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion est essentielle car ce sont eux qui permettent la transmission à un large public les œuvres créées par les auteurs. Ces personnes sont des intermédiaires incontournables entre les auteurs et le public.

Elles ont donc besoin d'une protection propre contre l'usage illégal que l'on peut faire de ces moyens.

Ainsi, afin de permettre à l'Office Malagasy du Droit d'Auteur (OMDA) de réaliser et de concrétiser dans de bonnes conditions la politique culturelle nationale de la Culture, il s'est avéré opportun de procéder à la ratification de la Convention Internationale de Rome sur la protection des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

Tel est l'objet de la présente loi.



LOI n° 2013 – 016

Autorisant la ratification de la Convention Internationale de Rome sur la protection des artistes-interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

Le Congrès de la Transition et le Conseil Supérieur de la Transition ont adopté en leurs séances respectives en date du 21 novembre 2013 et du 12 décembre 2013, la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la Convention internationale de Rome sur la protection des artistes-interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo, le 12 décembre 2013

**LE PRESIDENT DU CONSEIL SUPERIEUR
DE LA TRANSITION,**

**LE PRESIDENT DU CONGRES
DE LA TRANSITION,**

RASOLOSOA Dolin

RAKOTOARIVELO Mamy